

Arrêt

n° 155 828 du 29 octobre 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015, par X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20 – prise le 13 mai 2015 (...) ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 14 octobre 2014.
- 1.2. Le 14 novembre 2014, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.
- 1.3. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 28 mai 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi (sic), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 03/03/2015. Cette décision lui a été notifiée le 09/03/2015.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 09/04/2015, pour encore transmettre les documents requis, à savoir :

- -Contrat de travail et annexe 19bis ou preuve d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- -Lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable ou preuve d'une mise au travail régulière en tant qu'intérimaire ;

(article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

L'intéressé a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'attestation d'inscription aux cours de néerlandais et la réussite de ceux-ci. Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il ait suivi des cours de néerlandais avec succès dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 14/11/2014 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. Le requérant prend un <u>moyen unique</u> de la violation « des articles 40, § 4, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 50, § 2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé les dispositions visées au moyen ainsi que la motivation de l'acte entrepris, le requérant signale avoir « déposé courriel (*sic*) du Project Manager de Start People daté du 23 avril 2015 (...) indiquant qu'il a réussi avec succès sa formation métier chez [S.] et fait partie de sa réserve de recrutement », reproduisant le contenu dudit courriel. Le requérant estime qu' « Il ressort donc clairement de ce document qu'[il] avait des chances réelles d'être engagé au sein de la société [S.] au moment où la décision a été prise. ». Il soutient que « La décision attaquée est cependant muette par rapport à ce document qui démontrait pourtant qu'[il] avait de réelles chances d'être engagé ».
- 2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant argue qu'il « a déposé de nombreuses lettres de candidature et les réponses qui lui ont été apportées. Il a également déposé la preuve de son inscription chez Actiris, de la réussite de cours de néerlandais et de son inscription auprès de plusieurs agences d'intérim », rappelant ainsi les documents produits à l'appui de sa demande. Le requérant considère que la motivation de l'acte attaqué est « une motivation parfaitement stéréotypée qui ne permet pas de comprendre pour quels motifs [il] n'aurait pas de réelles chances d'être engagé malgré les différentes démarches effectuées et qui ont été attestées par les documents produits, en particulier la réponse qui lui a été donnée par le Project Manager de Start People citée ci-dessus (...). Il ne ressort en effet absolument pas de la décision attaquée que la partie adverse a examiné [sa] situation personnelle (...)

conformément à l'article 50, § 2, 3 de l'arrêté royal précité puisqu'elle s'est contentée d'énumérer les documents produits pour aboutir à la conclusion qu'[il] n'avait pas démontré avoir de réelle chance d'être engagé ». Il conclut en reproduisant des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le <u>moyen unique</u>, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que le courrier électronique daté du 23 avril 2015 dont se prévaut le requérant en termes de requête, n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte entrepris et ne figure pas au dossier administratif, de telle sorte qu'il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de l'existence de ce document lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération l'ensemble des éléments et documents en sa possession au jour où elle s'est prononcée quant à sa demande d'attestation d'enregistrement et a pu raisonnablement aboutir à la conclusion qu'en dépit d'une formation en néerlandais suivie avec succès et de son inscription auprès d'Actiris , il n'avait aucune chance de trouver un emploi endéans un délai raisonnable, le requérant n'ayant reçu aucune réponse à ses lettres de candidature contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, les « réponses » figurant au dossier administratif consistant en réalité tout au plus en quelques accusés de réception de ses demandes d'emploi.

Partant, l'affirmation selon laquelle la décision attaquée contient « une motivation parfaitement stéréotypée qui ne permet pas de comprendre pour quels motifs [il] n'aurait pas de réelles chances d'être engagé » ne peut être retenue.

In fine, quant à l'arrêt du Conseil de céans cité en termes de requête, son enseignement ne peut s'appliquer *mutatis mutandis*, les circonstances de la cause n'étant pas identiques à celles du présent cas d'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant. PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article	1er
----------------	-----

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT